

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République du Chili;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements étrangers effectués par des investisseurs d'un Etat sur le territoire de l'autre;

Reconnaissant qu'un accord international relatif à l'encouragement et à la protection réciproque de ces investissements est de nature à stimuler l'initiative économique privée et à augmenter la prospérité des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

a) Le terme « investissement » désigne toutes les catégories d'avoirs et notamment mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels qu'hypothèques, nantissements et droits de gage;
- ii) Les actions, valeurs, obligations d'une société ou participation au capital social de ladite société;
- iii) Les créances pécuniaires ou créances relatives à toute prestation contractuelle présentant une valeur financière;
- iv) Les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, clientèle et procédés et connaissances techniques;
- v) Les concessions commerciales ou industrielles accordées par voie législative ou contractuelle, y compris les concessions relatives aux ressources naturelles (prospection, culture, extraction ou exploitation).

La modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'en altère pas le caractère intrinsèque :

b) Le terme « revenus » désigne les montants produits pendant une période déterminée par un investissement, y compris notamment mais non exclusivement les bénéfiques, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et droits;

c) Le terme « investisseurs » s'entend en ce qui concerne une Partie contractante :

¹ Entré en vigueur le 21 avril 1997 par notification, conformément à l'article 12.

- i) Des personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante, conformément à sa législation;
- ii) Des sociétés enregistrées, compagnies, firmes et associations enregistrées ou constituées, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de ladite Partie contractante et qui ont leur siège, administration centrale ou principal centre d'affaires sur ledit territoire;

d) Le terme « territoire » signifie le territoire terrestre de chaque Partie contractante, y compris les eaux territoriales et toute zone maritime située au-delà de ces eaux qui a été désignée, conformément à la législation nationale de la Partie contractante concernée et conformément au droit international, comme une zone sur laquelle ladite Partie contractante peut exercer des droits sur le fond marin, le sous-sol et les ressources naturelles ainsi que tout territoire auquel l'application du présent Accord est étendue en vertu des dispositions de l'article 11.

2. Le présent Accord s'applique à tous les investissements sur le territoire d'une Partie contractante, qu'ils aient été effectués avant ou après la date de son entrée en vigueur, par des investisseurs de l'autre Partie contractante. Toutefois, les dispositions dudit Accord ne s'appliquent pas aux différends, réclamations ou contestations qui remontent à une date antérieure à son entrée en vigueur.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes prend les mesures d'encouragement et crée les conditions favorables nécessaires pour inciter des investisseurs de l'autre Partie contractante à faire des investissements sur son territoire et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confèrent ses lois et règlements, accueille lesdits investissements.

2. Les investissements effectués par des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable, d'une pleine et entière protection et d'une sécurité totale sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ni l'une ni l'autre Partie contractante n'entrave, de quelque manière que ce soit, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investissements ou les revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou aux revenus de ses propres investisseurs ou à ceux d'investisseurs d'un Etat tiers.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins

favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers.

3. Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) De la participation actuelle ou future à un accord créant une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation régionale et économique, à laquelle l'une ou l'autre Partie contractante est partie ou peut le devenir, ou

b) D'un accord ou d'un arrangement international lié en totalité ou en partie à la législation fiscale ou à une législation interne liée en totalité ou en partie à la fiscalité.

4. Pour lever toute incertitude, il est précisé que le traitement prévu aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus s'applique aux dispositions des articles premier à 10 du présent Accord.

Article 4

EXPROPRIATION

1. Les investissements d'investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ne sont pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommée « expropriation »), sur le territoire de l'autre Partie contractante sauf pour cause d'utilité publique liée aux besoins internes de cette autre Partie contractante, sur une base non discriminatoire, conformément à une loi officielle et moyennant une indemnité prompte, adéquate et effective. Ladite indemnité doit être de valeur équivalente à la valeur réelle qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date de l'expropriation ou avant celle à laquelle le public a eu connaissance du projet d'expropriation, si celle-ci précède celle-là; elle comprend les intérêts calculés au taux commercial jusqu'à la date du paiement, elle est versée sans délai, et effectivement réalisable et librement transférable. L'investisseur concerné a le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante procédant à l'expropriation, de soumettre son cas et l'évaluation de son investissement à une instance judiciaire ou à un autre organe indépendant de ladite Partie pour qu'ils soient examinés dans les meilleurs délais, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'un investisseur qui a été enregistré ou constitué conformément à la législation en vigueur sur tout ou partie de son territoire et dont les investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle doit faire en sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées dans toute la mesure nécessaire pour que soit garantie aux investisseurs de l'autre Partie contractante et détenant les actions susmentionnées une indemnisation prompte, adéquate et effective au titre de leurs investissements.

Article 5

INDEMNISATION POUR PERTES

1. Les investisseurs d'une Partie contractante, qui, du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes sur les investissements qu'ils ont effectués sur le territoire de cette autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers. Les sommes versées à ce titre sont librement transférables.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

a) De la réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités, ou

b) De la destruction de leurs biens par ses forces ou autorités, qui ne résulterait pas de combats ou n'aurait pas été exigée par la situation,

se voient accorder leur restitution ou une indemnité adéquate. Les sommes versées à ce titre sont librement transférables.

Article 6

RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

En ce qui concerne les investissements, chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le droit de transférer sans aucune restriction leurs investissements ou revenus. Les transferts sont effectués sans retard dans la monnaie convertible dans laquelle l'investissement a été au départ réalisé ou dans toute autre monnaie convertible choisie d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante concernés. Les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux règlements de change en vigueur.

Article 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. En vue de résoudre à l'amiable les différends survenus dans le cadre du présent Accord entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante, des consultations seront organisées entre les parties concernées.

2. Si ces consultations ne débouchent pas sur une solution dans les trois mois à partir de la date de la demande de règlement, l'investisseur peut soumettre le différend au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé « le Centre ») pour règlement par arbitrage aux termes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Centre n'a pas compétence si l'investisseur a déjà soumis le différend aux tribunaux de la Partie contractante qui est partie au différend.

4. Aux fins du présent article, toute personne morale qui est constituée conformément à la législation d'une Partie contractante et dans laquelle, avant que le différend ne survienne, la majorité des parts est propriété des investisseurs de l'autre Partie contractante, est traitée conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'Article 25 de ladite Convention de Washington comme une personne morale de l'autre Partie contractante.

5. La sentence rendue par l'arbitrage est définitive et a force obligatoire pour les deux Parties et elle est exécutée conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

6. Une fois que le différend a été soumis au tribunal compétent ou à l'arbitrage international, conformément aux dispositions du présent article, aucune des Parties contractantes ne poursuit le différend par la voie diplomatique sauf si l'autre Partie contractante n'a pas accepté ou respecté le jugement, la sentence, l'ordre ou autre détermination faite par le tribunal compétent ou par le Centre.

Article 8

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord doivent, si possible, être réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière, il est soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

3. Ce tribunal arbitral est constitué de la manière suivante pour chaque cas. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'agrément des deux Parties contractantes, est nommé Président du Tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois suivant la date de la désignation des deux autres membres.

4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux désignations voulues, chacune des Parties contractantes peut, à défaut de tout autre accord, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché de toute autre manière de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président est prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartient au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral statue à la majorité et sa sentence a force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais du membre du tribunal qu'elle a désigné ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Toutefois, le tribunal

arbitral peut, dans sa sentence, ordonner qu'une proportion plus importante des frais soit prise en charge par l'une des Parties contractantes et une telle décision a force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrête lui-même sa procédure.

Article 9

SUBROGATION

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par elle (« la première Partie contractante ») effectue un paiement au titre d'une indemnité accordée en raison d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante (« la deuxième Partie contractante »), cette dernière reconnaît :

a) La cession à la première Partie contractante, par voie de loi ou de transaction juridique, de tous les droits et prétentions de la partie indemnisée, et

b) Le droit pour la première Partie contractante de faire valoir par subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée, lesdits droits et prétentions.

2. La première Partie contractante bénéficie en toutes circonstances du même traitement en ce qui concerne :

a) Les droits et prétentions à elle subrogés en vertu de la cession, et

b) Les paiements reçus au titre desdits droits et prétentions,

auxquels la partie indemnisée avait droit en vertu du présent Accord pour ce qui est de l'investissement concerné et des revenus y afférents.

3. Tous paiements reçus en monnaie non convertible par la première Partie contractante au titre des droits et prétentions acquis sera à sa libre disposition pour la couverture de toutes les dépenses encourues sur le territoire de la deuxième Partie contractante.

Article 10

APPLICATION D'AUTRES RÈGLES

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, qu'elles soient actuellement en vigueur ou contractées par la suite entre les Parties contractantes en sus du présent Accord, contiennent des règles, d'ordre général ou spécifique, conférant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui que prévoit le présent Accord, lesdites règles prévaudront sur les dispositions du présent Accord dans la mesure où elles sont plus favorables.

Article 11

EXTENSION TERRITORIALE

A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou à toute autre date ultérieure, les dispositions du présent Accord peuvent être étendues aux territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations diplomatiques, et dont les Parties contractantes peuvent être convenues par échange de notes.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Chacune des Parties contractantes informe l'autre, par voie de notification écrite, de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

Article 13

DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord restera en vigueur pendant dix ans et le demeurera ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin. Toutefois, en ce qui concerne les investissements effectués pendant la durée de la validité de l'Accord, ses dispositions continueront à s'appliquer pendant quinze ans après la date de dénonciation et sans préjudice de l'application ultérieure des règles du droit commun international. En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Santiago (Chili) ce huit janvier 1996 en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

KENNETH CLARKE

FERNANDEZ

PROTOCOLE LIÉ À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI RELATIF À
LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Lors de la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République du Chili relatif à la promotion et à la protection des investissements, les signataires dont le nom figure ci-dessous, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont en outre convenu de la disposition suivante qui forme partie intégrante de l'Accord susmentionné.

Nonobstant les dispositions de l'article 6 en ce qui concerne la République du Chili, les capitaux ne peuvent être transférés qu'une année après qu'ils sont entrés sur le territoire de cette Partie contractante, conformément au statut des investissements étrangers (Décret Loi 600) ou au Chapitre XIV du Compendium de la réglementation du change international de la Banque centrale du Chili, sauf si sa législation prévoit un traitement plus favorable.

FAIT en double exemplaire à Santiago (Chili) ce huit janvier 1996 en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

KENNETH CLARKE

FERNANDEZ
